



# **POLITIQUE D'ACCEPTATION ET GESTION DES DONS & COMMANDITES**

**SOCODEVI**

**Juin 2024**

**APPROUVÉ PAR LE(S) CONSEIL(S)  
D'ADMINISTRATION LE.....**

# Table des matières

Préambule	3
Objectif	3
Acceptation des dons & commandites	4
Refus des dons & commandites	10
Gestion financière des dons	11
Gouvernance	12
Définitions	12

2

# Préambule

SOCODEVI est une personne morale sans but lucratif constituée sous la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant sa place d'affaires au 850, avenue Ernest-Gagnon, bureau 160, Québec (Québec) G1S 4S2.

SOCODEVI a pour mission de contribuer à améliorer les conditions de vie des collectivités, en soutenant la création ainsi que le renforcement d'entreprises coopératives ou mutualistes durables et inclusives à travers le monde.

SOCODEVI a pour mission de solliciter et récolter des fonds afin de soutenir sa mission et ses activités.

SOCODEVI est enregistrée à titre d'œuvre de bienfaisance reconnue sous le numéro 104918610 RR 0002 et autorisée à émettre des reçus fiscaux aux personnes donatrices.

Cette politique a été approuvée par le conseil d'administration de SOCODEVI.

Afin d'alléger le texte, le terme « personne(s) donatrice(s) » est utilisé dans le texte et réfère à des personnes physiques (individus) ou morales (entreprises et organisations) sans distinction de genre ou de catégorie.

## Objectif

La présente Politique d'acceptation et gestion des dons et commandites de SOCODEVI vise à définir les conditions d'acceptation, et les modalités de gestion des dons et commandites en argent ou en nature, provenant de particuliers ou d'organisations des secteurs privés ou publics.

# Acceptation des dons & commandites

## Nature des dons

SOCODEVI peut accepter des dons immédiats, des dons différés et des commandites :

4

### 1. DONS IMMÉDIATS

Un don immédiat est une contribution en espèces ou en biens dont la personne donatrice ne conserve aucun intérêt et que SOCODEVI peut utiliser dans l'instant.

#### 1.1. Don en espèces et quasi-espèces :

Le don peut être remis en argent comptant, par chèque, par carte de crédit, par mandat, par traite bancaire ou virement bancaire, par retenue sur la paye et sur la rente. Le paiement peut transiter par une source de paiement Internet.

Un reçu officiel aux fins de l'impôt sera émis à la valeur marchande à la date de réception du don pour tout don de 10\$ ou plus fait à SOCODEVI. Un reçu fiscal peut être émis sur demande pour les dons inférieurs à 10\$. Dans le cas des dons en plusieurs versements, un reçu consolidé sera émis pour la contribution annuelle cumulée avant le 15 février de l'année suivante.

#### 1.2. Don de bien en nature :

Un don de bien mobilier ou immobilier est susceptible de présenter une juste valeur marchande au moment où le bien fait l'objet du don. Une fois le don complété, le bien devient la propriété entière de SOCODEVI :

- 1.2.1. Bien immobilier : bien amortissable tel qu'un immeuble commercial, résidentiel ou professionnel;
- 1.2.2. Bien mobilier tangible : bien devant être utilisé dans la forme dans laquelle il a été fait, tel qu'un équipement, une œuvre d'art, un objet historique, des archives, des spécimens, un bien devant être revendu;
- 1.2.3. Bien mobilier intangible : droit d'auteurs, brevet ou autre droit intellectuel, valeur mobilière telle d'action, ou obligation (voir article 1.4), police d'assurance.

Tout don requérant des dépenses additionnelles et substantielles ou des adaptations majeures à la *Politique de placement de SOCODEVI* requiert l'acceptation du conseil d'administration de SOCODEVI qui consulte au besoin son comité de placement ou l'équivalent pour rendre sa décision.

À défaut d'une valeur marchande reconnue, si la valeur du don est de plus de 1000 \$, une évaluation peut être demandée par SOCODEVI avant d'accepter le don. SOCODEVI peut accepter des dons de biens en nature, conformément à la Loi de l'Agence du revenu du Canada. Toutefois, SOCODEVI n'accepte un don en nature que lorsqu'il contribue directement à la mission ou à l'atteinte de résultats pour un projet ou une cause spécifique.

Un reçu officiel aux fins de l'impôt sera émis pour la juste valeur marchande à la date de réception du don, ou à la date de la transaction pour liquider le don dans le cas des actions ou titres.

### 1.3. Don en service :

SOCODEVI accepte, si elle le juge utile pour ses activités, une contribution en service. Par contre, celle-ci ne donne pas droit à un reçu officiel aux fins de l'impôt.

- 1.3.1. Contributions en nature du réseau de membres de SOCODEVI : Dans le cadre de son programme international, SOCODEVI sollicite et reçoit des contributions en nature sous la forme d'une expertise-conseil volontaire et bénévole de la part de son réseau de membres coopératifs et mutualistes afin de contribuer à l'atteinte de sa mission et la réalisation de ses projets internationaux. Ces contributions ne donnent pas droit à un reçu officiel aux fins de l'impôt, car elles sont considérées comme des dons en service. SOCODEVI leur attribuent cependant une valeur pouvant servir de contributions dans des financements de projets et pouvant faire l'objet d'une reconnaissance aux personnes donatrices.

### 1.4. Don d'actions de sociétés privées et autres droits

Les personnes donatrices peuvent effectuer un don d'actions privées d'une société privée et de participation dans une société. SOCODEVI accepte un tel don à la condition qu'il n'assume aucune responsabilité et qu'il ne s'expose pas à des pénalités. Dans certains cas, la société ou des actionnaires sont disposés à racheter les actions détenues par des particuliers.

- 1.4.1. SOCODEVI accepte les titres d'actions détenues par des particuliers et cotés à une Bourse de valeurs désignée, s'il ne s'expose pas à des

pénalités et s'il peut les vendre plus tard à la société, à des actionnaires, ou à d'autres personnes qui souhaitent acquérir ces dernières. Sauf exception, SOCODEVI vend immédiatement ou dès que possible les actions reçues en don.

- 1.4.2. SOCODEVI accepte seulement les dons d'actions avec des gains en capital détenu dans un compte de placement non enregistré.
- 1.4.3. SOCODEVI mandate un évaluateur comme pour les biens immobiliers et remet un reçu de don pour la valeur des actions (selon l'évaluation) à la date de la transaction de revente par SOCODEVI.

## 2. DONS DIFFÉRÉS

Un don différé est une contribution en espèces ou en biens que SOCODEVI percevra à une date ultérieure à celle du don. On appelle aussi ce type de don « don planifié ».

### 2.1. Legs

Un legs de bienfaisance est la disposition, dans un testament, d'une somme d'argent, d'un bien précis ou d'un pourcentage de la succession résiduelle, à un organisme de bienfaisance.

- 2.1.1. Des modèles de libellés de legs peuvent être fournis aux personnes donatrices, aux avocats et aux notaires pour assurer la désignation juste du legs. Les personnes donatrices sont aussi encouragées à fournir les clauses de leur legs et, s'ils le souhaitent, à envoyer la partie du testament où il est fait mention de SOCODEVI.
- 2.1.2. La direction philanthropie et communication, en consultation avec l'avocat-conseil de SOCODEVI, représente celui-ci lors de l'administration d'une succession contenant un legs de bienfaisance.

### 2.2. Don d'actifs d'un régime de retraite

Des personnes donatrices potentielles de SOCODEVI peuvent avoir des REER, des FERR ou d'autres régimes de retraite, et la valeur des actifs concernés peut être supérieure à ce dont une personne donatrice retraitée nécessite pour subvenir à ses besoins. Dans certains cas, il est approprié pour la personne d'utiliser ces actifs pour faire des dons immédiats, alors que dans d'autres cas, il est préférable que les actifs du régime de retraite soient cotisés au moment du décès.

- 2.2.1. SOCODEVI encourage les dons immédiats provenant de régime de retraite, à condition que la personne donatrice, après avoir consulté son conseiller professionnel, détermine qu'elle peut se départir de ces actifs

sans compromettre sa sécurité financière après sa retraite et que les incidences fiscales sont tolérables.

- 2.2.2. SOCODEVI peut également encourager la désignation de bénéficiaires, à condition que la personne donatrice, après avoir consulté son conseiller, détermine que cela est compatible avec son plan successoral.

### 2.3. Don d'une police d'assurance vie

La personne donatrice dispose de plusieurs choix pour faire don d'une police d'assurance vie. Elle peut :

- Céder irrévocablement une police libérée à SOCODEVI;
- Céder irrévocablement une police dont il reste des primes à payer;
- Désigner SOCODEVI comme bénéficiaire principal ou successeur des prestations.

Lorsque la propriété est cédée irrévocablement à SOCODEVI, celui-ci remet à la personne donatrice un reçu de don pour la valeur nette de rachat (le cas échéant) et pour toute prime payée ultérieurement.

- 2.3.1. SOCODEVI accepte tous ces types de dons d'assurance vie pour un montant minimum de police de 25,000\$ à moins d'exception. Dans les cas d'une police pour laquelle il reste des primes à payer, on encourage la personne donatrice à les payer directement ou à verser des contributions équivalentes à SOCODEVI, qui se charge alors des primes.
- 2.3.2. SOCODEVI se réserve le droit de payer les primes, de racheter la police en espèces ou d'opter pour une police libérée du paiement des primes et de capital réduit. Le cas échéant, la durée de paiement des primes ne doit pas excéder 10 ans.

### 2.4. Autres formes de dons différés

Il existe d'autres formes de dons différés moins communs telles que le don assorti d'une rente (réassurée ou autoassurée), le don de droit résiduel sur un bien immobilier ou la fiducie résiduaire de bienfaisance par exemple. Le cas échéant, SOCODEVI peut accepter ses différents types de dons sous certaines conditions et avec l'approbation de ses conseils d'administration.

## 3. **COMMANDITES**

SOCODEVI sollicite régulièrement des contributions d'entreprises privées ou de son réseau d'institutions membres pour financer des activités ou événements. Lorsque l'entreprise bénéficie en retour de la publicité ou de la promotion de son image de marque, de ses produits ou de ses services, nous sommes alors en présence d'une

commandite. Une commandite n'est pas un don puisqu'elle procure un avantage allant au-delà de la simple reconnaissance et ne donne normalement pas droit à l'émission d'un reçu fiscal.

Bien que parfois difficile à calculer, la juste valeur marchande de l'avantage peut être déduite du montant de la contribution afin d'émettre un reçu sur le solde. Lorsque la valeur ne peut pas être calculée, SOCODEVI ne peut pas remettre un reçu officiel de don à l'entreprise.

Lors de la sollicitation de commandites, SOCODEVI communique habituellement à ses commanditaires un plan de visibilité qui répertorie les avantages offerts en échange de la contribution demandée.

8

### 3.1. Vente de billets, droits d'entrée ou de jeu etc.

Lors de l'organisation d'activités ou événements, SOCODEVI peut vendre des billets ou droits d'entrée. Puisqu'il s'agit ici encore d'un avantage, la juste valeur marchande est déduite de la valeur du montant payé. Dans certains cas, un reçu fiscal pour don sera émis sur le solde.

Par exemple, l'achat d'un billet de 150\$ pour un souper, donnera droit à un reçu fiscal pour un don de 50\$ si la juste valeur marchande du souper est de 100\$.

## Conditions suivant l'intention de la personne donatrice

SOCODEVI peut accepter les dons assortis des conditions suivantes :

- Capitalisation :  
Un don est capitalisé lorsque seuls les intérêts ou une partie des intérêts générés par l'investissement du capital sont dépensés chaque année. Une partie des intérêts de l'investissement sert à financer le projet soutenu alors que l'autre partie est réinvestie dans le capital afin d'en préserver la valeur au fil des ans. La capitalisation doit être demandée expressément par écrit et signée par la personne donatrice. Elle peut l'être pour l'intégralité du don ou pour une partie de celui-ci.

Un don non capitalisé est immédiatement utilisable. Cependant, lorsqu'un délai avant l'utilisation du don, explicable par la destination souhaitée par la personne donatrice ou par des impondérables, survient, la capitalisation interne par SOCODEVI des sommes est possible. La décapitalisation interne est alors possible en tout temps par la suite.

Bien que possible, la capitalisation des dons n'est pas une pratique courante ni encouragée par SOCODEVI qui se réserve le droit de refuser ce type de don. Un montant de don minimum peut être exigé pour accepter une demande de capitalisation.

- Orientation des dons à des fins particulières (don dédié) :  
Si la personne donatrice souhaite orienter son don vers un projet ou un objectif particulier, SOCODEVI est responsable de s'assurer que le don soit utilisé, dans la mesure du possible, dans le respect de l'utilisation souhaitée par celle-ci.

Si la personne donatrice destine son don à des fins particulières qui ne correspondent pas à un projet ou un objectif existant, SOCODEVI devra s'assurer, si les fins visées par celle-ci sont acceptables et si le montant le justifie, que le don soit accepté ou non en tenant compte des volontés de la personne donatrice. Toute demande de don dédié peut être refusée par SOCODEVI.

La personne donatrice qui oriente un don à des fins particulières doit être informée du droit de SOCODEVI de modifier cette orientation dans certaines circonstances. Toutes les ententes d'orientation de dons doivent comprendre une clause de modification, dont la formule standard serait la suivante :

« Si, de l'avis de SOCODEVI, il devient impossible, imprudent ou impraticable d'utiliser ce don dans le but précisé, SOCODEVI peut, à sa discrétion, recommander de l'utiliser dans son meilleur intérêt, en gardant à l'esprit la volonté initiale de la personne donatrice. Dans une telle application alternative, la contribution apportée sera identifiée clairement au nom de cette dernière. »

## Conditions de délivrance du don et de transfert de propriété

L'acceptation d'un don porte également sur l'acceptation des conditions de délivrance du don ou de transfert de propriété convenus avec la personne donatrice. Les dons faits à SOCODEVI constituent des dons au sens de celui entendu par l'Agence du revenu du Canada. Ils deviennent ainsi la propriété de SOCODEVI dès leur encaissement ou réception par celui-ci, et ne peuvent alors pas être remboursés ou retournés à la personne donatrice.

## Modalités d'engagement

SOCODEVI peut accepter les dons assortis des modalités d'engagement suivantes :

- Don immédiat : engagement accompagné de l'intégralité du paiement.
- Promesse de don : engagement à faire un don en plusieurs versements échelonnés sur une certaine période ou engagement payable en un seul versement, mais à une date ultérieure de celle de l'engagement.
- Don différé ou planifié : engagement avec un paiement ultérieur à une date définie ou non tel que legs, fiducie, assurance-vie, FERR, REER, FRV et CRI, rente de bienfaisance etc.

## Refus des dons & commandites

En aucun cas, SOCODEVI n'est tenue d'accepter un don ou une commandite qui lui est proposé.

Notamment, SOCODEVI, doit refuser les dons dans les cas suivants :

- Un don contraire à la loi ou à l'ordre public;
- Un don qui pourrait entraîner toute forme de discrimination illégale;
- Un don qui pourrait compromettre sa réputation, son autonomie, son intégrité ou sa mission;
- Un don qui ne serait pas conforme à ses valeurs, principes et politiques;
- Un don pour lequel une contrepartie autre qu'une reconnaissance appropriée est attendue en retour pour la personne donatrice ou toute autre entité désignée par elle, que cette contrepartie soit de nature monétaire ou qu'elle constitue toute autre forme d'avantage;
- Un don provenant d'un secteur, d'une industrie ou d'une entreprise spécifiquement exclue par SOCODEVI;
- Un don qui ferait en sorte que la personne donatrice détermine directement le bénéficiaire, sans un mécanisme de sélection approprié ou un cadre administratif acceptable;
- Un don dont les conditions feraient en sorte que la personne donatrice conserve un contrôle sur l'utilisation et la gestion des sommes ou actifs donnés, à l'exception des dons par fiducie résiduaire pour lesquels celle-ci reste la bénéficiaire et pourrait conserver le contrôle de gestion du capital, le contrôle de l'utilisation d'un certain type d'actif donné et le contrôle de l'utilisation des revenus générés par certains types d'actifs donnés.

SOCODEVI peut aussi refuser des dons dans les cas suivants :

- Un don qui, de l'avis de SOCODEVI, ne lui serait pas utile;

- Un don pour lequel la personne donatrice ne peut établir la légitimité de la provenance des sommes en faisant l'objet;
- Un don qui engendre des obligations financières ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour SOCODEVI.

Dans les cas où les conditions d'acceptation d'un don posent un enjeu éthique, celles-ci seront soumises aux conseils d'administration de SOCODEVI pour évaluation.

SOCODEVI se réserve par ailleurs le droit de refuser toute offre de commandite sans aucune justification.

11

## Gestion financière des dons

SOCODEVI reconnaît l'importance d'une gestion saine et efficiente des contributions de ces personnes donatrices. En ce sens, notre gestion financière des dons et commandites est conforme aux obligations éthiques de la gérance et de toutes les lois applicables. Tous les dons reçus sont strictement utilisés pour soutenir la mission de SOCODEVI.

### Frais généraux de soutien à la mission

Les frais généraux de soutien à la mission comprennent par exemple les frais administratifs et de collecte de fonds ou de communication, de ressources humaines, de gestion financière ou de gouvernance. Pour SOCODEVI ces frais sont vu comme un investissement dans la mission centrale de notre organisme et son développement.

Une bonne couverture des frais généraux apporte une contribution essentielle à notre mission nous permettant ainsi d'avoir des finances et une comptabilité fortes, une solide gestion de nos projets, de meilleures pratiques en matière de ressources humaines, une gouvernance éclairée, transparente et efficace, et du personnel talentueux et engagé. Ces frais nous permettent également de communiquer notre impact et mobiliser l'engagement du public envers notre mission.

Ces frais généraux sont régulièrement examinés par le conseil d'administration afin de les maintenir à un niveau raisonnable répondant aux standards de notre secteur, et ne dépassant pas le montant nécessaire à l'efficacité de la gestion et de la production de ressources.

### Frais généraux appliqués aux dons dédiés

En ce qui concerne les dons dédiés, notamment les contributions philanthropiques dédiées à des projets spécifiques du fait de l'intention de la personne donatrice,

SOCODEVI doit à la fois couvrir les frais directs de réalisation de ses projets tout en couvrant les coûts indirects ou frais généraux inhérents au fonctionnement de l'organisation et permettant une saine gestion.

La pratique de SOCODEVI se base en grande partie sur le fonctionnement de son principal bailleur de fonds, Affaires Mondiales Canada (AMC), qui octroie pour chaque projet financé une indemnité visant à couvrir les coûts indirects ou frais généraux de soutien à sa mission.

SOCODEVI applique un taux de compensation aux frais généraux de 15% pour chaque don dédié reçu de 10,000\$ ou plus. Par exemple, pour un don de 100,000\$ à un projet spécifique au Sénégal, 85,000\$ seront investis directement dans le financement du projet et 15,000\$ serviront au financement des frais généraux de soutien à la mission de SOCODEVI.

12

## Gestion comptable des dons dédiés

Chaque don dédié encaissé par SOCODEVI est déposé à titre d'apport reporté lié à l'objectif ou au projet visé par le don dans un compte passif. Le montant est considéré comme revenu reporté jusqu'à son transfert officiel qui sera fait par virement bancaire dans le projet. Au moment du transfert bancaire vers le projet, le don est officialisé comme revenus par SOCODEVI.

# Gouvernance

L'adoption et la modification de cette Politique d'acceptation et de gestion des dons et commandites est sous la responsabilité des conseils d'administration de SOCODEVI.

La mise en œuvre et l'application de cette politique est sous la responsabilité de la direction philanthropie et communication qui se rapporte elle-même à la direction générale de SOCODEVI. Les ententes de financement sont signées et autorisées par la direction générale de SOCODEVI ou une personne déléguée par celle-ci.

# Définitions

Pour un lexique relatif aux organismes de bienfaisance, veuillez consulter le site de Revenu Canada :

[Lexique des organismes de bienfaisance et dons - Canada.ca](https://www.cra.ca/lexique-des-organismes-de-bienfaisance-et-dons)